

(1)

( N<sup>o</sup> 257. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MAI 1853.

### NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

#### I.

*Demande du sieur Charles-Louis-Joseph Feys.*

MESSIEURS,

Le sieur Charles-Joseph-Louis Feys, fils de Léon Feys, capitaine pensionné, est né, à Ypres, le 6 mars 1820.

Le 4 septembre 1834, c'est-à-dire à l'âge de 14 ans, il prit un engagement, pour le terme de huit années, au 8<sup>e</sup> régiment de ligne, et y obtint successivement les grades de caporal, sergent-fourrier et sergent. Le 5 avril 1842, le sieur Feys, alors sergent, déserta en France; il s'engagea dans la légion étrangère et y passa successivement caporal et sergent. Au mois d'avril 1847, il fut honorablement libéré du service de France. A son retour en Belgique, Feys fut condamné à un mois d'emprisonnement, à six mois de privation de la cocarde et à la dégradation, mais un arrêté royal du 31 mai 1849 lui remit sa peine en ce qui concerne les conséquences de la privation de la cocarde.

Le pétitionnaire sert actuellement comme caporal au 8<sup>e</sup> régiment de ligne.

Les autorités militaires déclarent que Feys est aujourd'hui un excellent sujet, et M. le Ministre de la Justice est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la naturalisation ordinaire, et de lui rendre ainsi la qualité de Belge qu'il a perdue en prenant service en pays étranger, sans autorisation du Roi.

Votre commission vous propose d'accorder cette faveur au sieur Feys, qui s'est engagé à payer les droits d'enregistrement fixés par la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

**II.***Demande du sieur Jean-Bernard MARTEL.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né , à Liège , le 14 novembre 1822.

Le 1<sup>er</sup> mai 1841, il s'engagea au 1<sup>er</sup> régiment de ligne et déserta , le 13 septembre 1842, en France, où il s'engagea.

Rentré en Belgique, il fut réincorporé au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, le 3 avril 1845, après avoir subi trois mois de détention, et le 27 octobre 1847, il fut réformé *pour infirmités graves et incurables contractées au service.*

Ces infirmités donnent au pétitionnaire des droits à une pension de retraite; mais ces droits sont suspendus, aux termes de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838, par suite de la perte de la qualité de Belge.

L'ex-soldat Martel se trouve dans la position la plus malheureuse; il n'a aucun moyen d'existence, l'infirmité dont il est atteint le mettant dans l'impossibilité de se livrer à un travail quelconque.

Les renseignements fournis par les diverses autorités sont favorables, et votre commission vous propose d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Martel, qui a contracté au service, et postérieurement au fait qui lui a fait perdre la qualité de Belge, les infirmités qui lui donnent droit à une pension de retraite.

Votre commission, vu les avis conformes de MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice, et considérant la position tout à fait exceptionnelle du pétitionnaire, vous propose, en outre, d'accorder au sieur Martel, par une disposition spéciale, l'exemption du paiement du droit d'enregistrement fixé par la loi du 15 février 1844. S'il en était autrement, la faveur accordée au pétitionnaire, qui est insolvable, ne pourrait être acceptée par lui.

*Le Rapporteur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.***Le Président,***LOUIS JULLIOT.****III.***Demande du sieur Jean-Joseph BEUTTENAERE.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né ; à Wervicq (Belgique), le 16 février 1826. Engagé, le 9 janvier 1844 au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, il déserta en France, le 3 avril 1845, et y prit du service dans la légion étrangère. Après y avoir servi cinq ans,

Beuttenaere rentra en Belgique, se constitua prisonnier, fut condamné à un mois de détention, et à l'expiration de sa peine, rentra au corps le 23 janvier 1851.

Le 13 août de la même année, le pétitionnaire eut le bras droit emporté dans un exercice à feu. Cet accident lui donne droit à une pension de retraite; mais, aux termes de l'art. 27, § 3, de la loi du 24 mai 1838, ce droit est suspendu par la perte de la qualité de Belge.

Les renseignements fournis par les diverses autorités sont favorables, et votre commission vous propose d'accorder au pétitionnaire la naturalisation ordinaire, en l'exemptant, vu la position exceptionnelle où il se trouve, du payement du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

